

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 avril 1968 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

G A R D

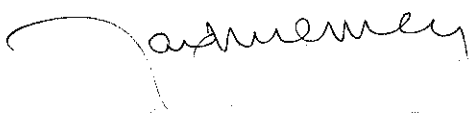
NIMES - Cathédrale

- Buffet de l'Orgue, bois sculpté, XVII^es.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la Commune de Nimes, à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 JUN 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN